



**DECISION N° 026/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE**

**DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE KELLE,**

**DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,**

**SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 27 juillet 2022 sous le numéro CC-SG 038, par laquelle monsieur OSSA Richard demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°<sup>s</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant, au regard de sa requête, que monsieur OSSA Richard demande à la Cour constitutionnelle de « condamner monsieur HOBIE Thierry... », de le disqualifier, de l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections, d'une part, et, d'autre part, de procéder à l'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest ;

Qu'il affirme, à cet effet, que les actes de fraude, qui ont entaché d'irrégularités ladite élection, trouvent leur origine dans la période pré-électorale ;

Qu'en effet, allègue-t-il, à l'occasion du recensement administratif, seulement des personnes proches de son concurrent furent enrôlées ;

Qu'il en est, ultérieurement, résulté une privation du droit de vote à une importante partie de la population, la rétention des listes électorales, la confiscation des cartes de certains électeurs ainsi que la falsification et la distribution des cartes d'électeurs au détriment de l'électorat qui lui est acquis ;

Que, de plus, frustré par la nomination de monsieur MAMBEKE Richard en qualité de président de la commission locale d'organisation des élections de Kellé, monsieur HOBIE Thierry a réclamé et obtenu, le 20 juin 2022, soit la veille du



lancement de la campagne électorale, le remplacement de monsieur MAMBEKE Richard par monsieur ELENGA Jean Pierre, une personne plus favorable à sa cause ;

Que cette nomination, intervenue, selon lui, en violation flagrante de l'article 15 nouveau de la loi électorale, est à l'origine d'importantes « irrégularités d'ordre public » constatées lors du scrutin ;

Qu'il explique, s'agissant de la première de ces irrégularités, que la veille du scrutin, soit le 9 juillet 2022 dans la soirée, monsieur ELENGA Jean Pierre, président de la commission locale d'organisation des élections a, d'abord, informé la population de sa décision de reporter l'élection au 11 juillet 2022 en raison du manque de matériel électoral avant de se rétracter, ensuite, le 10 juillet 2022 à 3 heures du matin, pour maintenir l'élection le même jour ;

Que cette mauvaise information a démobilisé les électeurs et a causé du retard dans l'organisation des opérations de vote qui n'ont, poursuit-il, débuté qu'aux environs de 15 heures pour prendre fin, très tard, dans l'obscurité ;

Que cela a été à l'origine de la fraude et du climat d'insécurité rapportés dans de nombreux rapports, procès-verbaux et autres actes versés au dossier, notamment, le compte rendu de la couverture sécuritaire, la plainte du commandant de la compagnie de gendarmerie de Kellé déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ewo, le « compte rendu des interpellations au sous-préfet » rédigé par la gendarmerie du district de Kellé, les procès-verbaux d'audition d'un assesseur et deux délégués du bureau de vote d'Omboye-frontière, la note d'information de sa direction de campagne au préfet de la Cuvette-Ouest et le compte rendu fait par un maréchal de logis en service à Kellé ;

Qu'il s'agit, selon lui, de graves violations des articles 79 nouveau et 80 nouveau de la loi électorale ;

Que la deuxième irrégularité est constituée des menaces et violences du chef d'une bande armée relevant de la garde du candidat HOBIE Thierry à l'égard des électeurs et des autorités publiques chargées de la sécurisation de l'élection ;

Qu'il explique, en effet, que, roulant à bord d'un véhicule de marque Toyota Land Cruiser, mis à sa disposition par monsieur HOBIE Thierry, cette bande armée sillonnait le district pour inciter les présidents des bureaux de vote au bourrage des urnes en faveur de leur candidat ;



Qu'interpellés par le commandant de la compagnie de gendarmerie du district de Kellé, les membres de cette bande armée l'ont, publiquement, tenu en joug et menacé de mort dans les centres de vote de Lembélé 1 et 2 ;

Que profitant de l'obscurité, qu'ils ont eux-mêmes favorisée en privant d'électricité le centre du district de Kellé, ces individus à la solde de son concurrent, affirme-t-il, ont, fortement, favorisé la fraude en faisant voter, à plusieurs reprises, des personnes, spécialement, venues de Brazzaville à cette fin ;

Que toutes ces personnes ont, aussi, bénéficié du soutien de monsieur ELENGA Jean Pierre, président de la commission locale d'organisation des élections, qui leur délivrait des laissez-passer et qui s'activait, par ailleurs, à faire libérer, systématiquement, les fraudeurs interpellés par les services de gendarmerie ;

Que ces mêmes personnes ont, également, bénéficié de la complicité de monsieur OYOKO Charles, colonel de l'armée, récemment, admis à la retraite, qui, selon lui, coordonnait les opérations d'intimidation et de rapt des électeurs à Omboye-frontière, à Mbomo-Bakota et à Ndjouono ;

Que, pour sa part, le candidat HOBIE Thierry s'employait, dans tout le district, à inciter les présidents des bureaux de vote à ne pas publier les listes électorales et à expulser des bureaux de vote les délégués de son « opposant » ;

Qu'il estime que tous ces actes, imputables à monsieur HOBIE Thierry, constituent des infractions à la loi pénale qui exposent ce dernier à la disqualification ;

Qu'enfin, la troisième et dernière irrégularité procède de la désunion au sein de la commission locale d'organisation des élections du district de Kellé ;

Qu'en effet, affirme-t-il, le 3<sup>ème</sup> vice-président de cette commission s'est désolidarisé des autres membres en refusant de signer le procès-verbal de compilation des résultats de ladite élection ;

Qu'il estime, ainsi, qu'au regard de l'article 100 de la loi électorale, ces résultats non certifiés par l'ensemble des membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections ne pouvaient être publiés ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour constitutionnelle de :

- « Condamner sieur HOBIE Thierry pour le grand rappel et le respect de tout citoyen aux lois et règlements de la République ;



- « Disqualifier sieur HOBIE Thierry pour ses flagrantes violations des lois et règlements de la République ;
- « Annuler les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de Kellé ;
- « Constater et juger le comportement récidiviste de sieur HOBIE Thierry de 2012 à nos jours ;
- « Prononcer son écartement des affaires de l'Etat et désormais de sa participation aux élections en République du Congo » ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, monsieur HOBIE Thierry, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu à l'incompétence de la Cour constitutionnelle relativement aux demandes par lesquelles le requérant entend obtenir sa condamnation, sa disqualification, son exclusion des affaires de l'Etat et le jugement de son comportement ;

Que cette incompétence concerne, également, les allégations selon lesquelles il disposerait d'un registre privé de recensement des familles du district de Kellé, au choix des équipes de recenseurs mises en place par son suppléant qui auraient, volontairement, omis certaines familles, à la confiscation et à la falsification des cartes d'électeurs et à la pression exercée sur le ministre en charge des élections pour la nomination de monsieur ELENGA Jean Pierre en qualité de nouveau président de la commission locale d'organisation des élections ;

Qu'il estime que l'ensemble de ces faits et demandes outrepassent la compétence de la Cour constitutionnelle, telle que fixée par les articles 175 à 177 de la Constitution, la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et par la loi électorale ;

Qu'ensuite, au fond, quant à la demande d'annulation de l'élection, il demande à la Cour de la rejeter et de maintenir les résultats publiés par le ministre en charge des élections ;

Que, toutefois, si la Cour constitutionnelle estime ne pas être, suffisamment, éclairée par l'ensemble des éléments produits au dossier par les parties, elle peut, en application de l'article 67 de la loi organique précitée, ordonner une mesure d'enquête et obtenir de la CNEI communication de tous les documents électoraux relatifs à la circonscription électorale de Kellé ;



Considérant que, dans son mémoire en réplique du 5 août 2022, monsieur OSSA Richard demande à la Cour constitutionnelle de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par monsieur HOBIE Thierry ;

Qu'il explique, en effet, que les actes préparatoires évoqués par lui, dans sa requête, et sur lesquels le défendeur fonde son exception ne l'ont été que dans le but de permettre à la Cour constitutionnelle de comprendre les causes profondes des irrégularités qu'il a, par la suite, détaillées ;

Que, s'agissant du fond, il maintient, en raison, dit-il, de leur pertinence, toutes ses prétentions.

## **II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR MONSIEUR HOBIE THIERRY**

Considérant que monsieur HOBIE Thierry demande à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence quant aux demandes par lesquelles le requérant entend obtenir sa condamnation, sa disqualification, son exclusion des affaires de l'Etat et le jugement de son comportement, d'une part, et, d'autre part, quant aux allégations relatives au fait qu'il disposerait d'un registre privé de recensement des familles du district de Kellé, à la mise en place des équipes de recenseurs, par son suppléant, qui auraient, volontairement, omis certaines familles, à la confiscation et à la falsification des cartes d'électeurs et à la pression exercée sur le ministre en charge des élections pour la nomination de monsieur ELENGA Jean Pierre en qualité de nouveau président de la Commission locale d'organisation des élections ;

Considérant que monsieur OSSA Richard, qui a conclu au rejet de cette exception, explique qu'il n'a évoqué les faits ci-dessus rappelés que pour démontrer que les cas de fraude qu'il invoque comme cause d'annulation de l'élection législative dont s'agit sont avérés ;

Considérant que l'article 177 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, au regard de sa requête, que monsieur OSSA Richard demande à la Cour constitutionnelle de « condamner monsieur HOBIE Thierry... », de le disqualifier, de l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections, d'une part, et, d'autre part, de procéder à l'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest ;



Considérant, cependant, qu'au titre de l'article 177 alinéa 1<sup>er</sup> précité, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour condamner monsieur HOBIE Thierry..., le disqualifier, ou l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections ;

Considérant, en revanche, que l'établissement des listes d'électeurs et l'arrêté portant nomination du nouveau président de la commission locale d'organisation des élections de Kellé ne sont évoqués par le requérant que comme preuves des cas de fraude qui, selon lui, sont constitutives des causes d'annulation de l'élection législative qu'il conteste ;

Qu'il est, à cet égard, constant que le requérant demande, aussi, à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup>, précité de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de l'annulation de l'élection législative dans la circonscription susvisée ;

Qu'il sied de se déclarer compétente pour statuer sur cette demande.

### **III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur OSSA Richard obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.



#### **IV. SUR L'ANNULATION DE L'ELECTION**

Considérant que le requérant fonde sa demande d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sur les articles 15 nouveau alinéa 1<sup>er</sup>, 80 nouveau, 79 nouveau et 100 alinéa 2 de la loi électorale qui énoncent :

Article 15 nouveau alinéa 1<sup>er</sup> : « Les opérations relatives à la préparation des élections relèvent de la compétence conjointe du ministre chargé des élections et de la Commission nationale électorale indépendante qui en assure, en particulier, le suivi et le contrôle » ;

Article 80 nouveau : « Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures. La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales ou lorsque le scrutin a commencé avec retard.

« Le scrutin ne dure qu'un jour » ;

Article 79 nouveau : « Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de force majeure, le Gouvernement peut, après concertation avec la Commission nationale électorale indépendante, reporter le scrutin à un autre jour qui sera déclaré chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national » ;

Article 100 alinéa 2 : « La compilation des résultats électoraux en provenance des différents bureaux de vote est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections et du délégué national » ;

Considérant que, s'agissant du moyen d'annulation tiré de la violation de l'article 15 nouveau alinéa 1<sup>er</sup>, le requérant fait grief au ministre en charge des élections d'avoir, selon lui, unilatéralement, procédé à la nomination d'une personne proche de son concurrent en qualité de président de la commission locale d'organisation des élections de Kellé, ce, affirme-t-il, sans consulter la Commission nationale électorale indépendante ;

Que, pour ce qui est de la violation de l'article 79 nouveau, le requérant déplore, sans autres précisions, le fait qu'il n'y a pas eu de concertation, de compromis et d'information à lui donner en sa qualité de candidat et à la population ;

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 80, il fait savoir que le président de la commission locale d'organisation des élections avait, la veille du scrutin, dans



la soirée, informé la population du report de l'élection, ce, indique-t-il, avant de se rétracter ;

Que cette mauvaise information a, selon lui, démobilisé les électeurs et causé du retard dans l'organisation des opérations de vote qui n'ont, poursuit-il, débuté qu'aux environs de 15 heures pour prendre fin très tard, dans l'obscurité ;

Considérant que le requérant affirme, enfin, que relativement à l'article 100 alinéa 2, il y a eu désunion des membres de la commission locale d'organisation des élections de Kellé illustrée par le refus opposé par son troisième vice-président de signer le procès-verbal de compilation des résultats de l'élection ;

Considérant, cependant, que les griefs et moyens développés par le requérant, par ailleurs, non autrement étayés et caractérisés, ne constituent, nullement, au regard des dispositions qu'il a invoquées, des causes prévues par la loi pour l'annulation d'une élection législative ;

Que, dans ces conditions, même l'enquête demandée est sans objet car les moyens invoqués et les pièces produites ne caractérisent aucune cause d'annulation de l'élection et sont, par ailleurs, loin de constituer un commencement de preuve qui aurait nécessité, dans le cadre d'une mesure d'enquête, de procéder à des vérifications et confrontations utiles à l'effet de s'assurer de la validité ou non des résultats de l'élection dont l'annulation est demandée ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours introduit par monsieur OSSA Richard n'est pas fondé et encourt rejet.

## **DECIDE**

**Article premier** – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour « condamner monsieur HOBIE Thierry... », le disqualifier et l'exclure des affaires de l'Etat ou de la participation aux élections.

**Article 2** - La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la demande d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé.

**Article 3** - La requête de monsieur OSSA Richard est recevable.

**Article 4** – Est rejeté, le recours introduit par monsieur OSSA Richard aux fins d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.



**Article 5** - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général